



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
 Direction des Collectivités Locales et
 des Procédures Publiques
 Bureau des Enquêtes Publiques et
 Installations Classées
 n° 608

ARRETE

N° 2013189-0009 du - 8 JUIL. 2013

portant prescriptions complémentaires

**à la Société pour le Traitement des Eaux Industrielles Huningue (STEIH)
 relatives à la réhabilitation du site de la station d'épuration
 à HUNINGUE**

*Le Préfet du Haut-Rhin
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,
- VU** les actes administratifs délivrés pour l'exploitation de la STEIH à Huningue et notamment l'arrêté codificatif n°2009-190-26 du 9 juillet 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012219-0031 du 6 août 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à la cessation d'activité de la STEIH,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012219-0032 du 6 août 2012 portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de réhabilitation du site de la STEIH,
- VU** le plan de gestion « ARA STEIH – travaux de déconstruction et dépollution » du 11/06/2012
- VU** le rapport « plan de gestion – additif de mars 2013 » du 14/03/2013 concernant les évolutions des modes de transport et de traitement des déchets,
- VU** le rapport Dossier cessation d'activité fascicule 3 : mémoire de réhabilitation du 29/10/2012
- VU** le rapport du 09/04/2013 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 2 mai 2013

- CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique;
- CONSIDÉRANT** les travaux de réhabilitation décrits dans le plan de gestion et le mémoire de réhabilitation cités ci-dessus;
- CONSIDÉRANT** que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution;
- CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation sont susceptibles pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et de conduite des travaux, prévues dans le plan de gestion et l'additif de mars 2013 visé ci-dessus, permettent de limiter les inconvénients et dangers;
- CONSIDÉRANT** que les modes de chargement avec un convoyeur capoté et une aspiration d'air à contre-courant permet de prévenir les nuisances à l'environnement tels que les émissions de poussière, odeur, chutes de matériaux pollués dans le Rhin;
- CONSIDÉRANT** que la démolition des installations génère une quantité importante de matériaux qui doivent être triés puis, soit éliminés dans des filières adaptées, soit réutilisés sur site;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer par arrêté prévu à l'article R.512-31, les prescriptions de nature à prévenir les nuisances et les risques susceptibles d'être présentés par les opérations de chargement des matériaux pollués;
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La Société de Traitement des Eaux Industrielles de Huningue (STEIH) dont le siège social est situé avenue de Bâle BP 107 68331 Huningue, ci-après dénommé « l'exploitant », dont les installations sont situées avenue de Bâle à Huningue, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – Modalités de chargement des barges

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans l'additif au plan de gestion déposé par l'exploitant et cité ci-dessus.

Les matériaux transitant dans le convoyeur et les barges sont des matériaux dont les teneurs en (hexachlorocyclohexanes) HCH total sont inférieures à 11 000 mg/kg.

Le convoyeur est capoté de manière à ce que les eaux de pluie n'entrent pas en contact avec les matériaux pollués convoyés. Les matériaux pouvant tomber du tapis roulant sont récupérés dans la partie inférieure du capotage.

Une aspiration de l'air à contre-courant est effectuée au niveau du convoyeur pour limiter les nuisances. L'air est filtré sur charbon actif et respecte les limites de rejet imposées à l'article 3.3 de l'arrêté n°2012219-0032 du 6 août 2012.

Le transfert dans la barge est canalisé à l'aide d'une goulotte de descente afin de guider les terres au fond de la barge. Un système de brumisation sera installé à la sortie de la goulotte afin d'éviter la mise en suspension de poussières.

Lors de l'exploitation du poste de chargement des barges et du transport des matériaux par barge, tout incident devra être signalé immédiatement au CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Informations Nautiques de Gombsheim) au 03.88.59.76.59 ainsi qu'au service de la police de l'eau.

ARTICLE 3 – GESTION DES MATERIAUX DE DEMOLITION

Une procédure pour la gestion des bétons de démolition de la station est établie par l'exploitant. Elle comprend le programme de contrôle des bétons :

- pour leur teneurs en HCH pour les bétons susceptibles d'être pollués par les HCH
- pour les polluants principaux présents dans les effluents traités par la STEIH pour les bétons susceptibles d'être impactés (en particulier : phénol, AOX, hydrocarbures totaux, BTEX, métaux lourds,...)

En fonction des résultats, les matériaux sont orientés vers les filières de traitement des déchets de démolition adaptées ou réutilisés en remblaiement sur site.

L'analyse des risques résiduels prévue à l'article 9 de l'arrêté 2012219-0032 du 6 août 2012 prend en compte la réutilisation des bétons.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières liés aux découpes des bétons et à leur concassage.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits à l'article 8 de l'arrêté n°2012219-0032 du 6 août 2012, obligatoirement accompagnés de commentaires, pour le mois n avant le 25 du mois n +1.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°2012219-0032 du 6 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 6h et 19h du lundi au vendredi.
- Les travaux d'excavation et de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 6h et 21h du lundi au vendredi.
- Les travaux de démolition engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société STEIH.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible à l'entrée du chantier par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Huningue et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voie de recours :

(article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.